



**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION DE VERVIERS**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 FEVRIER 2018.
(2^{ème} chambre)**

R.G. : 17/425/A

Rép: 18/

A rendu le jugement EN REOUVERTURE DES DEBATS suivant

En cause de :

K.

Partie demanderesse comparaissant par Maître TILMAN Gaël loco Maître EVRARD Olivier, avocat à LIEGE.

CONTRE :

SA ETHIAS, inscrite au BCE sous le n° 0404.484.654
dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers, 24.
Partie défenderesse comparaissant par Maître BARBAGALLO Anthony
loco Maître DELFOSSE Vincent, avocat à LIEGE.

En droit,

VU le dossier de la procédure à la clôture des débats à l'audience publique du 25 janvier 2018 notamment :

- la requête introductive d'instance déposée au greffe le 24 avril 2017 ;
- les conclusions déposées pour la partie défenderesse au greffe du Tribunal de Céans, le 2 août 2017 ;
- les conclusions déposées pour la partie défenderesse au greffe du Tribunal de Céans, le 8 septembre 2017 ;
- le dossier de pièces déposé pour la partie défenderesse à l'audience publique du 25 janvier 2018.

VU les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été assuré.

ENTENDU les parties en leurs explications données en langue française.

I. RECEVABILITE.

L'action est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai légaux, la partie demanderesse ayant qualité et intérêt pour la former.

II. LES FAITS ET LA POSITION DES PARTIES.

a) Les faits.

Monsieur K. travaille en qualité d'ouvrier pour compte de la SA TCM CARS.

En date du 18 mai 2015, une rixe est intervenue avec un de ses collègues, Monsieur Ilhan A.

La déclaration d'accident précise au point 30 : « *Dispute entre deux collègues (voir déclaration pour I. Agirman).* » (pièce 1 du dossier de la partie défenderesse).

Après cet incident, Monsieur K.S s'est rendu au service des urgences du CHC où les lésions furent constatées (pièce 2 du dossier de la partie demanderesse).

La partie demanderesse a été en incapacité de travail du 18 mai 2015 au 31 mai 2015.

Par courrier du 17 juillet 2015, la partie défenderesse a refusé de reconnaître l'existence d'un accident du travail estimant qu'il existait des éléments contradictoires qui rendent les faits invoqués douteux (pièce 9 du dossier de la partie demanderesse).

Une enquête a été menée par les services de FEDRIS. En date du 23 janvier 2017, elle estimait que les versions étaient contradictoires (pièce 19 du dossier de la partie demanderesse).

Une requête fut déposée le 19 avril 2017.

b) La position de la partie demanderesse.

La partie demanderesse estime avoir été agressée par Monsieur I A.

Lors de cette rixe, elle est restée allongée les bras le long du corps au sol et a encaissé les coups.

Monsieur C est sorti du réfectoire et a empêché Monsieur A de poursuivre son agression. Elle considère que ce témoignage rédigé le jour des faits litigieux confirme sa version des faits.

Par contre, elle relève que le témoignage de Monsieur B qu'elle considère comme une personne très influençable est intervenu plusieurs mois après les faits.

Monsieur K s'est ensuite rendu au service des urgences du CHC.

Il soutient qu'il est incontestable qu'une bagarre est intervenue entre deux collègues de travail.

Il affirme que cet évènement soudain est reconnu pour la jurisprudence.

Par ailleurs, il estime que les certificats médicaux produits témoignent de l'existence d'une incapacité temporaire totale.

En outre, il considère que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail et par le fait de l'exécution du contrat de travail.

Enfin, il écarte sur base de la jurisprudence de la Cour de cassation l'application de l'article 48 de la loi du 10 avril 1971.

Aussi, il soutient qu'à supposer que sa version ne soit pas exacte, il n'a jamais voulu s'exposer à être atteint d'une lésion corporelle.

En conséquence, il sollicite qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail en date du 18 mai 2015.

Il postule, avant dire droit au fond, la désignation d'un expert médecin avec une mission habituelle.

Enfin, il demande la condamnation de la partie défenderesse aux dépens liquidés à la somme de 262,37 €.

A l'audience du 25 janvier 2018, la partie demanderesse a confirmé qu'aucune incapacité permanente partielle n'était revendiquée.

c) La partie défenderesse.

La partie défenderesse sollicite, à **titre principal**, que la demande soit déclarée recevable mais non fondée.

En effet, elle estime que les faits allégués ne sont nullement établis. Il en va de même pour la lésion.

A **titre subsidiaire**, elle affirme que l'évènement soudain allégué n'est pas survenu par le fait de l'exécution du travail.

A **titre infiniment subsidiaire**, elle considère que si un accident de travail devait être reconnu, ce dernier a été intentionnellement provoqué par la partie demanderesse de sorte qu'aucune indemnité n'est due conformément à l'article 48 de la loi du 10 avril 1971.

A **titre plus infiniment subsidiaire**, elle postule que la partie demanderesse soit déboutée de sa demande de désignation d'un expert médecin, à défaut de pièce(s) probante(s) attestant de l'existence d'une incapacité permanente.

En conséquence, seules devraient être allouées les indemnités concernant l'incapacité temporaire totale revendiquée.

III. APPRECIATION.

3.1. Rappel des principes

Pour qualifier un fait accidentel en « accident du travail », en application des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'existence des éléments suivants doit être établie :

- un événement soudain.
- produisant une lésion.
- survenu dans le cours de l'exécution du contrat.

La charge de la preuve de ces éléments incombe à la victime de l'accident qui, une fois ces éléments prouvés, bénéficie de deux présomptions légales à savoir que :

- lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident (article 9).
- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution (article 7).

La preuve de l'événement soudain, de sa survenance pendant l'exercice des fonctions et de la lésion peut être apportée par toutes voies de droit.

Compte tenu de l'allègement de la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il convient d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve soumis au Tribunal.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, dès lors, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge de fond (1).

Il appartient donc au Tribunal de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de fait pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'événement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident. (2)

3.2. L'événement soudain

L'événement soudain est multiforme (3), il peut être non seulement un événement mais un

1 C.trav. Liège, 16 juin 1994, *J.T.T.*, 1994, p. 426; C. trav. Mons (4^e ch.), 4 octobre 2000, R.G N° 15.283, consultable sur www.juridat.be ; C. trav. Liège (9^e ch.), 8 mars 2000, R.G. N° 27.401/98, consultable sur www.juridat.be.

2 C.trav. Mons, 27 novembre 2008, RG 20710, consultable sur www.juridat.be; C.trav. Liège, 14^e Ch., 28 janvier 1992, *Ch. D.S.*, 1992, p.189 ; C.trav. Liège, 8^e Ch., 11 décembre 2003, RG 30.864/02, consultable sur www.juridat.be ; C. trav. Liège, 6^e Ch., 26 octobre 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p.686.

3 Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1-500 et suivants

4. Cass. 28 avril 2008, *Chr. D.S.*, 2009, p. 315

élément, fait, circonstance (conditions pénibles de prestations, conditions atmosphériques,...), action, état (état de tension, de nervosité, choc psychologique ou émotionnel,...) ou, comme l'indique la Cour de cassation dans un arrêt du 28 avril 2008 (4), un «fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève», qui est associé à une circonstance professionnelle et qui est susceptible de causer ou d'aggraver la lésion.

3.3. Accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat.

De la jurisprudence de la Cour de cassation, « l'on peut dégager les deux règles suivantes :

- 1) *l'accident est censé survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail tant que le travailleur est sous l'autorité – même virtuelle (...) – de l'employeur, et*
- 2) *le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur au sens de l'article 7 aussi longtemps que sa liberté personnelle est limitée en raison de cette exécution (...)* »
(5)

En l'espèce, cette condition est remplie.

3.4. Accident survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail.

Pour rappel, l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

Dans ses conclusions précédant l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 25 octobre 2010, le Procureur Général J. F Leclercq écrit ce qui suit (6) : « (...) *J'incline personnellement à penser qu'il convient d'admettre que, de façon générale, est tout simplement survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, l'accident qui se rattache par un lien de causalité à la prestation de travail proprement dite du travailleur, victime de l'accident, ou à une circonstance quelconque tenant au milieu dans lequel le travailleur, victime de l'accident, se trouve placé en raison de l'exécution de son contrat de travail (...).* »

De plus, selon la Cour du Travail de Liège (7), « *le fait de l'exécution du contrat constitue une notion qui doit s'apprécier en fonction de l'existence d'un lien de causalité avec un événement ou des circonstances en rapport avec le milieu professionnel dans lequel se meut le travailleur, même si ce dernier n'a pas respecté en tous points les instructions et les ordres de l'employeur, a outrepassé une interdiction formelle, enfreint une stipulation du règlement de travail ou commis une imprudence (...).* »

Le tribunal considère dès lors que l'accident est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail.

3.5. La faute intentionnelle de la victime.

- a) L'article 48 de la loi du 10 avril 1971 : notion.

L'article 48 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail précise que « Les

5. M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux, 2011, éd. Kluwer, p. 161.

6 Cass., 25 octobre 2010, RG S.09.0081.F, www.juridat.be;

7. C. trav. Liège, 25 février 2011, RG 2010/AL/309, C.D.S., 2011, livre 5, p. 235.

indemnités établies par la présente loi ne sont pas dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime. Aucune indemnité n'est due à celui des ayants droit qui a intentionnellement provoqué l'accident. »

La Cour de cassation a précisé le sens de cette disposition légale dans son arrêt prononcé le 25 mai 2002.(8)

Ainsi, elle relève que *« la victime ne peut prétendre auxdites indemnités lorsqu'elle a volontairement provoqué l'accident, même si elle n'en a pas voulu les conséquences.*

Attendu que, s'il se déduit des considérations de l'arrêt reproduites par le moyen qu'aux yeux de la cour du travail, le demandeur a intentionnellement provoqué la rixe au cours de laquelle il a été blessé, l'arrêt n'a pu, sur la base de ces considérations, légalement, décider que le demandeur a intentionnellement provoqué l'accident qui, selon ses constatations, est survenu lorsque, « le 2 juin 1997, à la fin de la soirée, vers vingt-trois heures trente, environ cinq minutes après que le personnel eut quitté le restaurant, il a été gravement blessé au dos par un coup de couteau que lui avait assené B. »

Commentant cet arrêt, Monsieur VAN GOSSUM indique : *« la Cour de cassation estime que le fait de s'engager dans une rixe et de porter des coups simples à son adversaire – fait répréhensible en soi- n'implique nullement que l'intéressé aurait voulu s'exposer à être atteint d'une lésion corporelle, en l'occurrence à la suite d'un coup de couteau porté par le compagnon de travail auquel l'opposait un antagonisme professionnel.*

Même s'il se déduit des circonstances de fait que la victime a intentionnellement provoqué la rixe au cours de laquelle il a été blessé, l'arrêt n'a pas pu, sur la base de ces considérations, légalement décider que la victime a intentionnellement provoqué l'accident. » (9)4

D'autre part, le doctrine écrit aussi, *« Quand la cause de l'accident est inhérente à l'activité des autres membres du personnel de l'entreprise ou du milieu industriel ou professionnel dans lequel le travailleur se trouve placé à raison du contrat, l'accident se produit également « par le fait » de l'exécution du contrat. La faute même la plus lourde, imputable à la victime, n'exclut pas l'application de la loi. » (10)*

b) Application du droit aux faits.

L'altercation survenue le 18 mai 2015 entre Monsieur K. et Monsieur A n'est pas contestée.

Des lésions objectives ont été constatées par le Docteur N en date du 18 mai 2015.

Il ne semble pas contester que Monsieur A a repris le travail après les faits.

Aucun certificat médical le concernant n'est d'ailleurs déposé.

7. C. trav. Liège, 25 février 2011, RG 2010/AL/309, C.D.S., 2011, livre 5, p. 235.

8. Cass., 25 novembre 2002, RG S.01.0172.F, consultable sur www.juridat.be;

9. L. VAN GOSSUM, obs. sous Cass., 25 novembre 2002, Bull. Ass., 2003, p. 317.

10 F. SCHMETZ, « Développements récents de la notion d'accident du travail », *Chron. D.S.*, 2002, p. 374.

11 C. trav. Mons, 23 mars 2004, RG n° 18587, consultable sur www.juridat.be.

Monsieur C écrira le 19 mai 2015, soit le lendemain des faits : « (...) le 18 mai 2015 alors que j'effectuais la mise en route au dépôt, je suis sorti du réfectoire pour empêcher Monsieur A I de continuer à asséner des coups de poing au visage de Monsieur K V. En effet, Monsieur K. se trouvait au sol alors que Monsieur A. frappait poings fermés de toutes ses forces sur Monsieur K. A aucun moment, Monsieur K. n'a donné des coups, il se trouvait au sol à encaisser sans réactions. La seule personne à avoir porté des coups est donc Monsieur A. I. (...) ».

Certes, cette attestation ne répond pas au prescrit des articles 961/1 à 961/3 du Code judiciaire.

Toutefois, elle a été établie le lendemain des faits et peut valoir à titre de commencement de preuve par écrit.

Quand bien même, il subsisterait un doute sur l'origine des coups portés, le tribunal rappelle sur base de la jurisprudence et de la doctrine précitées qu'il ne peut être déduit de la seule faute, même lourde de la victime, que cette dernière aurait provoqué intentionnellement les conséquences de l'accident.

En effet, pour rappel « L'accident est provoqué intentionnellement par la victime lorsque celle-ci l'a causé volontairement même si elle n'en a pas souhaité les conséquences ; toutefois une faute très grave ne peut être assimilée à une faute intentionnelle (Cass., 16 février 1987, Pas. 1987, 718).

S'il peut être logiquement considéré que l'appelant a commis une faute grave ou un acte contraire à la loi en portant des coups à Mr A.B., et en provoquant de cette façon une rixe, par contre, il est certain qu'il n'a pas voulu l'accident en lui-même, à savoir le coup de couteau qui lui fut porté alors qu'il tentait de s'enfuir et qui entraîna de graves lésions. »
(11)

Ainsi, le fait que l'origine de l'altercation puisse être imputée à Monsieur K. est indifférent dans la mesure où le tribunal estime qu'il n'a pas volontairement causé l'évènement soudain lui-même ainsi que ses lésions.

De plus, la partie demanderesse a indubitablement reçu des coups constatés par le service des urgences lesquelles ont occasionné une incapacité temporaire de travail.

11 C. trav. Mons, 23 mars 2004, RG n° 18587, consultable sur www.juridat.be.

3.6. La demande d'expertise

Le Tribunal estime que la partie demanderesse apporte la preuve d'un événement soudain, à savoir le fait d'avoir reçu des coups lors d'une rixe intervenue avec un collègue.

En conséquence, le tribunal estime donc que la preuve de l'événement soudain est rapportée à suffisance, de même que la survenance de cet événement soudain au cours de l'exercice de l'exécution du contrat de travail et également qu'est rapportée à suffisance la preuve d'une lésion décrite dans le constat établi par le service des urgences du CHC, le jour des faits.

Toutefois, le Tribunal ne fera pas droit à la demande d'expertise.

En effet, il précise que l'article 875bis du Code judiciaire, introduit par la loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509quater du Code pénal, dispose que « *Le juge limite le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse* ».

Monsieur D. MOUGENOT écrit notamment à ce sujet : « ... *Plus question de désigner un expert machinalement dès qu'une question technique apparaît, parce que c'est la mesure habituellement ordonnée dans ce type de cas. Le juge devra motiver sa décision et indiquer en quoi l'expertise est la mesure la plus adéquate, après avoir écarté d'autres mesures plus légères* ... ». (12)

Or, le conseil de la partie demanderesse confirme qu'aucune incapacité permanente de travail n'est revendiquée.

Dès lors, la partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse au paiement des indemnités sur les bases suivantes :

- Une Incapacité Temporaire Totale du 18 mai 2015 au 31 mai 2015 inclus,
- La date de consolidation est fixée au 1^{er} juin 2015 sans incapacité permanente partielle.

A défaut d'éléments médicaux probants justifiant d'une incapacité permanente partielle, le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à la désignation d'un expert.

Le tribunal condamne, dès lors, la partie défenderesse à indemniser la partie demanderesse suite à l'incapacité temporaire totale survenue du 18 mai 2015 au 31 mai 2015.

La date de consolidation des lésions est fixée au 1^{er} juin 2015, sans incapacité permanente partielle.

Pour le surplus, le Tribunal ordonnera cependant la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent plus amplement quant au calcul de la rémunération de base à prendre en considération.

12. D. MOUGENOT, « Le nouveau droit de l'expertise », publié dans l'ouvrage Le droit judiciaire en mutation, CUP ULG, volume n°95, 2007, p 72 et 73

PAR CES MOTIFS,

VU les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré ;

STATUANT, publiquement et contradictoirement ;

REJETANT comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

DECLARE la demande recevable et fondée dans les limites ci-après ;

DIT POUR DROIT que la partie demanderesse a été victime d'un accident du travail en date du 18 mai 2015 ;

DIT POUR DROIT que cet accident du travail a entraîné une incapacité temporaire totale (I.T.T. 100%) du 18 mai 2015 au 31 mai 2015 ;

DIT POUR DROIT que la date de consolidation des lésions est fixée au 1^{er} juin 2015 sans incapacité permanente partielle (I.P.P.) ;

ORDONNE la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent quant à la rémunération annuelle de base à prendre en considération pour le calcul des indemnités revenant à la partie demanderesse ;

FIXE dès à présent la cause à l'audience publique du **jeudi 3 mai 2018 à 14h00**, Palais de Justice, nouvelle aile, rez de chaussée, salle n° 003 ;

RESERVE à statuer sur le surplus et les dépens.

AINSI JUGÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION Verviers (DEUXIEME CHAMBRE) composée de

BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre.

HICK Paul-Philippe, Juge social employeur.

GARROY Jérôme, Juge social travailleur ouvrier.

qui ont participé au délibéré.

BELLEFLAMME Viviane

HICK Paul-Philippe

GARROY Jérôme

et prononcé en langue française par BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre, à l'audience publique de la 2^{ème} chambre du TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DE Verviers, le 22 février 2018 assisté de, BEMELMANS Michel, Greffier délégué par AR du 2 décembre 2013.

BELLEFLAMME Viviane

BEMELMANS Michel